

## **GE\_GERICHTE A/1852/2018 vom 18. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1852\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1852_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1852/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/1852/2018 del 18 ottobre 2018

### **Regeste**

POURSUITE SOLDEE; SANOBJ | Poursuite soldée rendant la plainte sans objet.

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 18.10.2018 A/1852/2018

POURSUITE SOLDEE; SANOBJ | Poursuite soldée rendant la plainte sans objet.

A/1852/2018 DCSO/537/2018 du 18.10.2018 ( PLAINT ) , SANS OBJET Descripteurs :  
POURSUITE SOLDEE; SANOBJ Résumé : Poursuite soldée rendant la plainte sans objet.  
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
A/1852/2018-CS DCSO/537/18 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de  
surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018 Plainte  
17 LP (A/1852/2018-CS) formée en date du 28 mai 2018 par A\_\_\_\_\_, élisant domicile en  
l'étude de Me Magali Buser, avocate. \* \* \* \* \* Décision communiquée par courrier A à  
l'Office concerné et par plis recommandés du greffier du \_\_\_\_\_ à : - A\_\_\_\_\_ c/o Me  
BUSER Magali Etter & Buser Boulevard Saint-Georges 72 1205 Genève. - B\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_(GE). - Office des poursuites . Vu la plainte formée le 28 mai 2018 par  
A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, n° 1\_\_\_\_\_, à  
l'encontre de B\_\_\_\_\_, pour la somme totale de 11'395 fr. 50; Vu le règlement dudit  
montant le 27 juillet 2018; Attendu que par courrier du 30 juillet 2018 à la Chambre de  
céans, A\_\_\_\_\_ a fait valoir que la plainte était devenue sans objet, suite au paiement  
précité; Qu'il a conclu à l'allocation de dépens, en 1'130 fr.85, et à ce que les frais soient  
laissés à la charge de l'Etat; Que le paiement de l'acte de défaut de biens rend en effet la  
plainte sans objet, la cause devant être rayée du rôle. Qu'il n'y a pas lieu au prélèvement de  
frais ni à l'octroi de dépens (art. 61 al. 1 let. a et 62 OELP). Qu'il ne peut ainsi être donné  
suite aux conclusions du plaignant du 30 juillet 2018. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La  
Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 mai 2018  
par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, n° 1\_\_\_\_\_.  
Au fond : Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Constate que sa plainte est  
devenue sans objet pour le surplus. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Pauline  
ERARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Eric DE PREUX, juges  
assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La  
greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de  
l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est  
ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites  
et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes  
et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14,  
dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision

(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.